

Résultats de l'enquête sur l'information juridique des usagers et agents des MDPH

Nous avons posé les questions suivantes à 88 maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) :

I. Sur l'accessibilité au droit des personnes en situation de handicap

1. Votre MDPH a-t-elle mis en place des moyens de communication spécifiques pour les personnes ayant un déficit lié à la communication (mél, SMS interprète LSF, etc.) ?
2. Existe-t-il des permanences juridiques spécialisées vers lesquelles les agents de la MDPH peuvent orienter les personnes, en cas de besoin ?
3. Votre MDPH dispose-t-elle d'un livret ou d'une plaquette expliquant les droits des personnes en situation de handicap ? Dans l'affirmative,
 - Où est-elle distribuée ?
 - Sous quelle forme existe-t-elle (électronique, braille, LSF ...) ?
 - Est-elle révisée périodiquement ?
4. Votre MDPH distribue-t-elle une liste d'associations pouvant aider plus particulièrement les personnes en situation de handicap ? Dans l'affirmative, pouvez-vous me la transmettre ? Sous quelle forme existe-t-elle (version électronique, version papier, braille LSF) ?

II. Sur les appuis juridiques dont bénéficient les agents de la MDPH

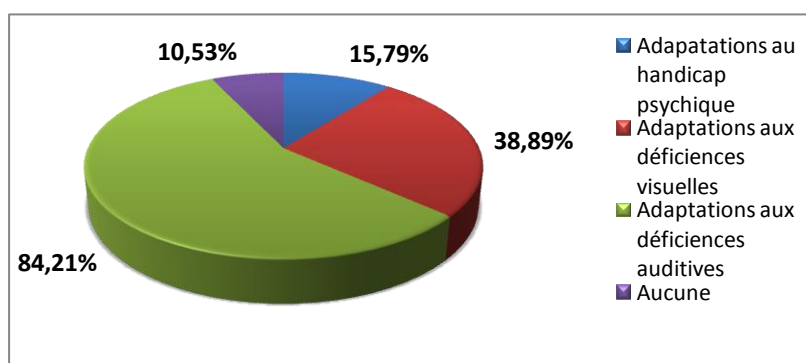
1. Les agents de la MDPH ont-ils des référents juridiques sur lesquels ils peuvent s'appuyer en cas de besoin ? (juristes salariés de la MDPH, CNSA, associations)
2. Les agents de la MDPH suivent-ils des formations sur les droits des personnes en situation de handicap ? De quel type (formations internes, formations par la CNSA, etc.) ?
3. Quel est la formation d'origine des agents de la MDPH chargés d'informer les personnes en situation de handicap ?
4. Quel est le nombre moyen de dossiers traités par votre MDPH ?
5. Quel est le nombre moyen de procédures de conciliations par an ? Quel est le nombre moyen de recours contentieux par an ?

Nous avons reçu 18 réponses.

Moyens de communication mis en place

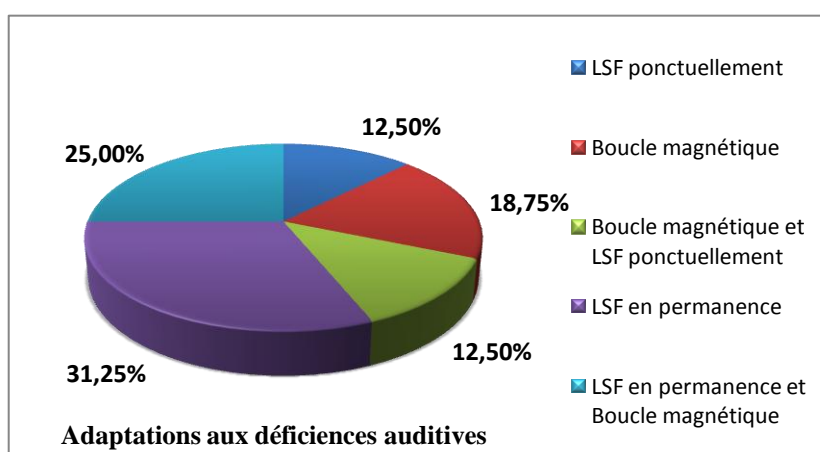
10,53% des MDPH n'ont prévu aucune adaptation pour faciliter la communication avec les personnes présentant un handicap communicationnel, mis à part l'échange par mél.

15,79 % des MDPH se sont adaptées au handicap psychique. Ces adaptations consistent soit en un aménagement des locaux, soit en la formation des agents d'accueil soit en la mise en place de permanences d'accueil spécifiques.



15,79 % des MDPH se sont adaptées au handicap psychique. Ces adaptations consistent soit en un aménagement des locaux, soit en la formation des agents d'accueil soit en la mise en place de permanences d'accueil spécifiques.

38,89 % des MDPH ont rendu leur site Internet accessible aux personnes présentant une déficience visuelle. Une MDPH envisage d'acquérir une machine à écrire en Braille et une MDPH possède une machine à lire.



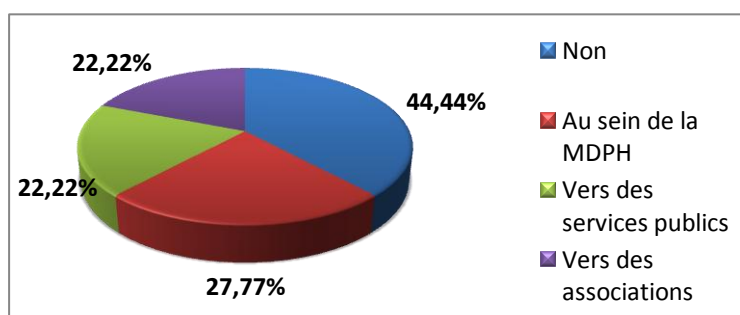
84,21 % des MDPH ont mis en place des moyens de communication permettant aux personnes présentant une déficience auditive. Parmi ces MDPH, 12,5% font uniquement appel à un interprète en langue française des signes qui intervient ponctuellement. 18,75 % se sont uniquement équipées d'une boucle magnétique. 31,25 % ont la possibilité d'échanger en langue française des signes de manière permanente soit par l'intermédiaire d'agents formés soit par des systèmes d'interprétariat à distance. 25% ont mis en place à la fois une boucle magnétique et la possibilité d'échanger en permanence en langue des signes française.

12,50 % des MDPH ont mis en place des moyens de communication permettant aux personnes présentant une déficience auditive. Parmi ces MDPH, 12,5% font uniquement appel à un interprète en langue française des signes qui intervient ponctuellement. 18,75 % se sont uniquement équipées d'une boucle magnétique. 31,25 % ont la possibilité d'échanger en langue française des signes de manière permanente soit par l'intermédiaire d'agents formés soit par des systèmes d'interprétariat à distance. 25% ont mis en place à la fois une boucle magnétique et la possibilité d'échanger en permanence en langue des signes française.

Orientation des usagers vers des permanences juridiques spécialisées

44,44 % des MDPH n'orientent pas leurs usagers vers des permanences juridiques spécialisées.

27,77 % ont soit un juriste salarié qui répond aux questions des usagers soit ont mis en places des permanences associatives avec la FNATH ou l'UDAF.



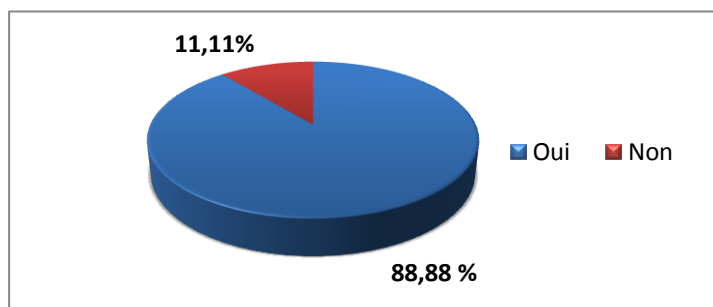
22,22 % des MDPH orientent les usagers vers les services publics généraux d'accès au droit, le médiateur de la république, le défenseur des droit ou des partenaires institutionnels comme la CAF.

22,22 % orientent leurs usagers vers des associations.

Distribution de fiches informatives sur les droits des usagers

88,88 % des MDPH ont créé des fiches informatives sur les droits de leurs usagers.

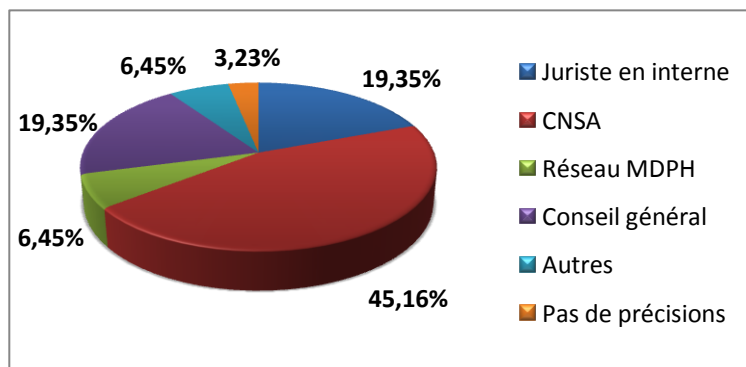
Parmi elles, 6,25 % ont une machine à lire, 6,25 % les ont rédigées en braille et 18,75% ont créé des fiches thématiques.



Concernant les lieux de distribution, 68,75 % MDPH mettent des informations sur les droits des usagers à disposition sur Internet. 18,75 des MDPH distribuent des plaquettes informatives auprès de la CAF, la CPAM et les centres sociaux du département. Une MDPH les distribue également dans les centres de rééducation. 6,25 % des MDPH distribuent leurs plaquettes informatives par l'intermédiaire des associations.

Appuis juridiques des agents des MDPH

L'appui juridique des agents des MDPH se fait à 45,16 % par l'intermédiaire des juristes de la CNSA. Il n'en reste pas moins que les agents peuvent dans 19,35 % des cas avoir recours à un juriste au sein de la MDPH et dans 19,35 % des cas à un juriste du conseil général.

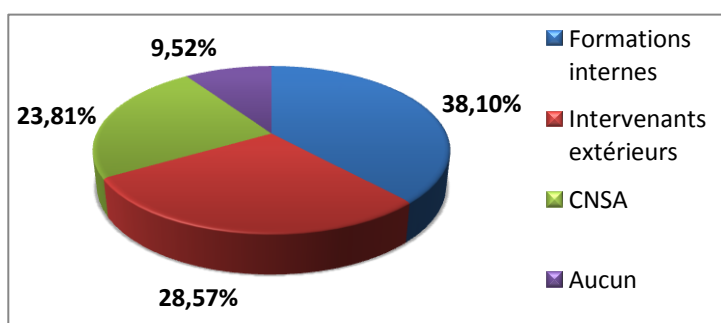


Certaines MDPH ont en leur sein un chargé de veille juridique non-juriste ou font appel à leurs partenaires associatifs.

Ces appuis pouvant se cumuler au sein de certaines MDPH.

Moyens de formations des agents des MDPH aux droits des usagers

9,52 % des MDPH ne forment pas leurs agents aux droits des usagers. Parmi celles qui forment les agents aux droits des usagers de la MDPH, le moyen privilégié est à 38,10 % la formation interne entre agents et à 28,57 % la formation par des intervenants extérieurs.



Les formations dispensées par la CNSA n'étant utilisées que dans 23,81 % des cas.

Part des décisions faisant l'objet d'un recours

86,67 % des MDPH ont un taux de recours inférieur à 3%. Ceci correspond aux chiffres publiés par la CNSA en 2011, qui s'appuyant sur 82 MDPH, évalue ce taux à 88 %.

Sur les 16 MDPH ayant répondu, deux MDPH nous ont indiqué se déplacer au Tribunal

du contentieux de l'incapacité. Trois nous ont dit envoyer un mémoire aux juridictions saisies.

